



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement  
d'Evry-Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## ARRETE DU MAIRE

N° 25-11-378

Service : *Services Techniques*  
Affaire suivie par : GC / LP / OM

Nomenclature : **6 – Libertés publiques et Pouvoirs de Police – 6.1 Police Municipale**  
Objet : Réglementation temporaire du stationnement des véhicules face au 188 Bd Henri Barbusse, RD 448 pendant la collecte de sang organisée le VENDREDI 5 DECEMBRE 2025, par l'Etablissement Français du Sang au foyer Guégan à Draveil.

### Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

27.11.25

Publication le

27.11.25

### Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU l'avis de l'Unité Territoriale des Déplacements nord-est du Conseil Départemental de l'Essonne, gestionnaire de la RD 448 Bd Henri Barbusse ;

VU la demande de la société EFS – Direction collecte d'Evry – service logistique collectes mobiles - rue du Pont Amar – Quartier de l'Hôpital – 91080 COURCOURONNES, en date du 24 novembre 2024.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer temporairement le stationnement des véhicules face au 188 Bd Henri Barbusse afin de réserver 3 places de stationnement pour décharger le matériel nécessaire à la collecte du sang organisée le VENDREDI 3 DECEMBRE 2025, par l'Etablissement Français du Sang au foyer Guégan à Draveil.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Trois places de stationnement seront réservées face au 188 Bd Henri Barbusse pour l'EFS, afin de décharger le matériel nécessaire à la collecte du sang effectuée au foyer Guégan à Draveil, les :

- **VENDREDI 5 DECEMBRE 2025 de 15h00 à 20h30.**

### ARTICLE 2 :

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant en face du 188 boulevard Henri Barbusse sur 3 places, sauf véhicules EFS.

**ARTICLE 3 :**

L'affichage de l'arrêté ainsi que la mise en place de barrières, seront assurés par le centre technique municipal.

**ARTICLE 4 :**

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée.

**ARTICLE 5 :**

Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et l'EFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Draveil, le 27 NOV 2025



Sylvain PAQUET  
5<sup>ème</sup> Maire Adjoint en Charge des Travaux,  
Gestion du Patrimoine, Bâti et de la Voirie